Assemblée des Délégués, Soleure, 18 mars 2016

RÉSOLUTION

Consultation sur la révision du droit d'auteur

Les journalistes veulent un nouveau droit à rémunération équitable face aux grands acteurs sur Internet (Google, Facebook, etc.) et une protection complète des photographies.

Les journalistes réunis lors de l'Assemblée des délégués d'impressum du 18 mars 2016, à Soleure, affirment leur position dans le cadre de la consultation en cours portant sur la révision du droit d'auteur et Internet.

Si l'avant-projet soumis en procédure de consultation jusqu'au 31 mars 2016 veut moderniser le droit d'auteur à l'heure d'Internet, il ne doit pas rater sa cible. Les journalistes, notamment les Libres, ont de plus en plus de peine à vivre de leurs droits d'auteur. Ils sont souvent confrontés à des cessions globales des droits d'auteur, sans compensation supplémentaire.

A l'ère d'Internet, les journalistes doivent pouvoir subvenir à leurs besoins grâce à leurs créations. Or, de grands acteurs comme Google, font des milliards sur le dos des créateurs, dont les journalistes, sans les rémunérer. C'est un dysfonctionnement des règles actuelles dû au tout gratuit sur la toile. La révision du droit d'auteur doit pallier cette injustice en reconnaissant un nouveau droit à rémunération équitable aux journalistes. Cela compensera un peu les pertes des journalistes. (Voir la disposition proposée ci-dessous).

L'avant-projet de révision partielle a reconnu que la situation juridique actuelle n'était pas satisfaisante non plus pour les photographes. Cependant, à la solution préconisée dans l'avant-projet, impressum préfère la solution dite de la Lichtbildschutz (ou protection des images) connue en Allemagne, en Autriche ou encore par exemple dans les Pays scandinaves. Cette solution en effet complète la protection actuelle en comblant les lacunes (Voir aussi la disposition ci-dessous et voir également le site http://fotografie-urheberrecht.com).

Article 13bis (nouveau) – Droit à rémunération pour la mise à disposition d'œuvres journalistiques

1. Celui qui met à disposition des œuvres journalistiques de manière autorisée, de telle sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, doit verser aux auteurs de ces œuvres pour cela une rémunération.

2. Les droits à rémunération ne reviennent qu'aux auteurs ; seules des sociétés de gestion collective autorisées (art. 40 ss) peuvent les faire valoir.

Article 34a) (nouveau) - Protection des images
Les images sont des photographies et des produits réalisés comme des photographies qui ne revêtent pas de caractère individuel quant à leur élaboration et qui sont par conséquent exclues de la protection selon l'art. 2 LDA. Les art. 9 à 28 LDA s'appliquent par analogie. Les imitations d'images sont autorisées.

Article 39
1. La protection débute par l'exécution de l'œuvre ou de l'expression folklorique par l'artiste interprète ou exécutant, par la publication de l'image ou du support sonore ou audiovisuel ou par leur fabrication, quand il n'y a pas de publication, ainsi que par la diffusion de l'émission ; elle s'éteint après 50 ans.

*Acceptée sans opposition par les Délégués d'im**press**um à l'Assemblée ordinaire des Délégués le 18 mars 2016, à Soleure.*

Zentralsekretariat Secrétariat central Segretariato centrale

Grand-Places 14A Case postale 1701 Fribourg
Tél. ++41+26 347 15 00 Fax ++41+26 347 15 09
www.impressum.ch info@impressum.ch